



Arrêt

**n° 173 265 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 avril 1997, muni de son passeport revêtu d'un visa.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, en son arrêt 157 522 du 1^{er} décembre 2015 (affaire X).

1.3. Le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour, redevenue pendante par la suite, par un courrier du 20 novembre 2015.

1.4. En date du 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [P. A.] est arrivé en Belgique le 19.04.1997 (cachet d'entrée) muni de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 24.04.1997 dont la copie jointe à la présente demande est illisible. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il n'a pas fait de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. Il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [P. A.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis avril 1997 et de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration et autres attestations de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et peuvent servir tant au pays d'origine et/ou de résidence qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de séjour. Rappelons d'abord qu'il déclare est arrivé en Belgique le 19.04.1997 muni de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 24.04.1997, qu'il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge après l'expiration de son visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être bien intégré en Belgique ne constituent pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Monsieur [P. A.] manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé.

Monsieur [P. A.] indique avoir de la famille en Belgique dont ses tantes, l'une est citoyenne belge et l'autre résidente. Précisons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois, car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour et

ne dispense pas la partie requérante d'introduire sa demande au pays d'origine. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place pour le requérant.

Quant au fait que le requérant est décrit comme une personne honnête et digne de confiance, et bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

-L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.04.1997 (cachet d'entrée) muni d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 24.04.1997 ; Pas de déclaration d'arrivée,
-Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 4, 5, 6 et 8 de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ».

Elle fait valoir que « La demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur pied de l'article 9bis de la loi de 1980 est en partie liée à sa volonté de travailler en Belgique, [...]. [...], elle repose donc sur un système concrétisé en Belgique à la fois par l'article 9bis précité et par l'Arrêté royal du 7.10.2009 [...], lui-même adopté sur base du point 2.8.B de l'instruction pratique du 19.07.2009 [...]. La situation du requérant entre dès lors sans conteste dans le champ d'application de la directive 2011/98/UE, qui « s'applique aux 1) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un Etat membre afin d'y travailler ». [...]. [...], celle-ci devait être transposée au plus tard le 25.12.2013. Une procédure d'infraction a été lancée par la Commission européenne le 29.4.2015 pour non transposition de la directive et la partie adverse a finalement été citée le 19.11.2015 devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Les articles 4 à 6 et 8 de la directive sont suffisamment précis pour avoir un effet direct. [...] ».

2.1.1. En une première branche, elle indique que « Les articles 4 et 6 de la directive 2011/98/UE interdisent, lors d'une demande de titre de séjour en vue de travailler au sein d'un Etat membre, de dissocier le traitement de la demande de permis de travail du traitement de la demande de séjour. La Belgique n'a pas encore transposé la directive précitée de sorte que l'Etat belge traite encore de manière dissociée les demandes de séjour, d'une part et de permis de travail, d'autre part, chacune étant traitée au niveau de deux procédures distinctes aboutissant à deux décisions différentes. Tel est le cas dans la situation du requérant, [...], ce qui n'eût pu advenir si la Belgique avait transposé la directive 2011/98/UE [...]. Le prescrit des articles 4 et 6 de la directive mentionnée au moyen n'est donc pas respecté de sorte que le moyen est fondé ».

2.1.2. En une seconde branche, elle fait valoir qu'« Il ressort incontestablement des articles 4, 5 et 8 de la directive 2011/98/UE lus à la lumière de ses considérants 5 et 17, que la délivrance ou le refus du permis unique se fait sur base de critères et conditions objectifs fixés par le droit national au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées. En effet, chacun de ces articles fait référence aux critères ou conditions fixés ou prévus par

le droit national pour fonder soit l'obtention du permis unique soit son refus. [...]. Or, en l'espèce, la décision de rejet d'autorisation de séjour du requérant, [...], ne repose sur aucun critère objectif fixé par le droit national, [...]. En effet, si, certes, les textes normatifs belges permettent aux ressortissants de pays tiers désirant travailler en Belgique de séjourner en Belgique à cette fin dans différentes hypothèses dont l'une recouvre a priori la situation du demandeur, la jurisprudence du Conseil d'Etat belge conjuguée à l'inertie du législateur aboutissent à une procédure d'octroi de permis de séjour et de travail fondée sur un pouvoir discrétionnaire de l'administration [...], de sorte qu'aucun critère objectif au sens de la directive n'est posé. En effet, l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15.12.1980, visant à régulariser la situation de séjour de certains étrangers, posait, dans son point 2.8.B, que : [...]. Ces deux textes organisaient une procédure cohérente et précise qui permettait aux étrangers dans la situation du requérant de connaître les critères objectifs sur base desquels introduire une demande d'autorisation de séjour aux fins de travailler. [...]. De la sorte, le seul cadre légal pour statuer sur la demande des étrangers qui se trouvent dans les critères de l'instruction demeure l'article 9bis, [...], laissant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation extrêmement large, et contraire à la directive, à l'administration. Pourtant, l'arrêté royal du 7.10.2009 est toujours en vigueur, [...]. En l'espèce, le requérant répond aux critères de l'instruction. Il aurait été parfaitement à même d'obtenir un permis de travail sur base d'un contrat de travail récent, communiqué par fax du 20.11.2015, mais la partie adverse ne lui a pas permis de le faire valoir, [...]. De la sorte, il ne peut pas plus obtenir une autorisation de travail sur base de l'arrêté royal du 7.10.2009. [...] En ne se fondant pas sur des critères objectifs et une procédure transparente, la décision entreprise viole les articles 4, 5 et 8 de la directive 2011/98/UE ».

2.1.3. En une troisième branche, elle plaide que « Si Votre Conseil devait estimer ne pas pouvoir se prononcer sur la compatibilité de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, d'une part, avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, d'autre part, le requérant sollicite qu'il pose à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le système interne belge disjoint constitué de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, est-il compatible avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, en particulier avec l'exigence de sécurité juridique tirée d'un système de permis unique transparent reposant sur des critères et conditions nationalement définis, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la directive ? » ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/EU et du principe de sécurité juridique et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En une première branche, elle soutient « à titre subsidiaire que la décision entreprise, prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, est prise de ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115/EU. [...]. Le principe de sécurité juridique figure parmi les principes généraux de droit de l'Union (pièce 4). Il a été défini comme suit par la Cour de Justice de l'Union Européenne : [...]. Or, la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi. En effet, la décision entreprise, après avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant recevable : [...]. Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant l'article 6.4 de la directive. En particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a pris en compte le fait que le requérant réside en Belgique depuis plus de dix-huit années, dont six passées à attendre la décision de la partie adverse, ni à partir de quelle durée de résidence sur le territoire belge elle estime devoir accorder un permis de séjour. »

2.2.2. En une seconde branche, elle fait valoir qu'« A titre plus subsidiaire, si Votre Conseil devait considérer que l'article 9bis de la loi constitue une transposition correcte de l'article 6.4 de la directive, encore faudrait-il considérer que, [...], la décision entreprise viole l'article 9bis de la loi, lu conjointement avec le principe de sécurité juridique en tant que principe général de droit de l'Union et avec l'article 62 de la loi. Considérer que le requérant n'invoque pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation, [...], constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.3. En une troisième branche, elle soutient que « *La partie de la motivation relative à la présence en Belgique de membres de la famille du requérant est confuse et contradictoire. [...]. De la sorte, la partie adverse justifie l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, alors même qu'elle a déclaré cette demande recevable. [...]. La décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi le fait que les Etats disposent d'une marge d'appréciation a pour conséquence [...] que l'élément invoqué par le requérant ne peut entraîner la délivrance d'une autorisation de séjour* ».

2.2.4. En une quatrième branche, elle plaide que « *Si par impossible votre Conseil devait considérer que la partie adverse peut refuser de prendre en compte à titre de motifs charitables ou humanitaires les 18 années passées par le requérant en Belgique en raison du fait que le requérant a séjourné illégalement sur le territoire belge, encore s'imposerait-il d'examiner différemment la période comprise entre le 19.4.1997 et le 15.12.2009 d'une part, et la période comprise entre le 15.12.2009 et le 18.12.2015 d'autre part. Au cours de cette seconde période, le requérant a en effet uniquement attendu le résultat d'une procédure administrative et d'un recours organisés par la loi. En refusant de prendre en compte la durée de ces procédures au motif que nul ne peut alléguer sa propre turpitude, la partie adverse transforme l'introduction d'une demande puis d'un recours (qui s'est par ailleurs avéré fondé) selon une procédure organisée par la loi en une fraude. [...]. En prétendant le contraire, la partie adverse viole les dispositions invoquées au moyen* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés contre l'absence de transposition en droit belge de la Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après dénommée la « Directive 2011/98/UE »).

Le Conseil rappelle qu'une Directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ainsi, force est de constater que le Conseil ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite Directive nécessite l'intervention non seulement du Législateur fédéral, mais également des Législateurs régionaux et ce, quand bien le Conseil pourrait considérer certaines des dispositions de ladite Directive comme « précises » (Dans le même sens : CCE, 165 794, 14 avril 2016 et CE, Ordonnance non admissible ; n°11.990 du 9 juin 2016).

3.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un permis de travail, force est de constater que le Conseil ne dispose pas de la moindre compétence pour se prononcer sur les décisions de refus de permis de travail prises par les autorités régionales compétentes. Il observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'étayer avec des éléments objectifs et concrets l'affirmation selon laquelle le futur employeur du requérant aurait obtenu un permis de travail au nom du requérant s'il avait été titulaire d'une autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle que s'agissant du bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, comme l'observe la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 *bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués, en ce compris par le biais de l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 comme le suggère la partie requérante. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative à l'application des critères de ladite instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.1.3. Enfin, sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que la question préjudicielle souhaitée par la partie requérante n'est pas, telle que libellée, pertinente, dès lors qu'une hypothétique réponse négative de la Cour de justice de l'Union européenne ne renverserait pas les constats posés *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt, notamment en ce qui concerne l'incompétence du Conseil pour combler l'absence de transposition de la Directive 2011/98/UE.

3.1.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ses première et seconde branches lues conjointement, le Conseil relève qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 serait « *prise de ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/11/CE* ».

Si l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, il ne peut en être déduit l'obligation, pour les autorités des Etats membres, d'examiner d'initiative la présence de telles raisons dans le chef des intéressés. Il appartient dès lors aux intéressés de faire valoir auprès des autorités compétentes l'ensemble des éléments qu'ils estiment permettre de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, pour des motifs charitables, humanitaires ou autres.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a eu l'opportunité, par le biais de sa demande d'autorisation de séjour, de faire valoir tous les éléments charitables, humanitaires ou autres, qui justifient, selon lui, l'obtention d'une telle autorisation. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le

contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur la troisième branche du second moyen, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que le requérant a fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, de la présence de deux tantes en Belgique (lesquelles, dans des courriers joints à ladite demande, attestent tout au plus de la présence du requérant sur le territoire du Royaume), sans pour autant en tirer la moindre conséquence. Dans ces circonstances, le Conseil observe, indépendamment de la référence malheureuse aux conditions d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a pu conclure qu'« *Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place pour le requérant* », dès lors qu'elle rappelle que la seule présence de membres de la famille sur le territoire d'un Etat ne garantit pas qu'un demandeur puisse s'y établir, et que dans ce domaine, la jurisprudence avait confirmé la marge de manœuvre dont elle dispose dans l'appréciation de tels éléments.

3.2.3. Sur la quatrième branche du second moyen, s'agissant de la prise en compte de la durée des procédures entamées par le requérant, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais est invoqué pour la première fois en termes de requête. A cet égard, il ne peut que rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil ne peut nullement conclure, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, qu'« *En refusant de prendre en compte la durée de ces procédures au motif que nul ne peut alléguer sa propre turpitude, la partie adverse transforme l'introduction d'une demande puis d'un recours (qui s'est par ailleurs avéré fondé) selon une procédure organisée par la loi en une fraude* ».

3.2.4. Il ressort de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS